

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT**Séance du 16 décembre 2025**

Sur convocation en date du 10 décembre 2025, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 16 décembre 2025 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	MORAND Alexis	LACOMBE Annick
BRUNET Myriam	CHEVILLARD Jean Luc	BURTIN Béatrice
JACQUEMET Rodolphe	CHATARD Kévin	VINIÈRE Michel
LAUPRETRE Patrick	BILLOUD Jean-Louis	VEUILLET Philippe
THERMET Laure	MARION Isabelle	MOREAU DE SAINT MARTIN Claire
PERDRIX Catherine	MERLE Sandra	BURDY Meryl
DAVID Magalie	TAPONARD Emmanuel	SCHUBERT Anja
BELQAID Zahira	JOSSERAND Raphaël	

Etais excusé :

Jean Luc BLANC a donné pouvoir à Jean-Luc CHEVILLARD
Patrice JANODY a donné pouvoir à Bernard PERRET
Paola BONHOURE a donné pouvoir à Alexis MORAND

Etaient absents :

Serge CHANEL et Joséphine MAZUÉ

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE

MISE A JOUR DES MODALITES DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Entendu le rapport de M. le Maire

Vu les articles L621-4, L621-5 et R263-10 du Code général de la fonction publique

Vu l'ordonnance n°2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique

Vu les articles 1^{er}, 3 à 4 et 7-1 à 11 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET)

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 novembre 2001 approuvant le protocole ARTT

D 161225-03

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 novembre 2004 approuvant la mise en place du compte épargne temps pour le personnel communal

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 octobre 2010 approuvant la modification des modalités du compte épargne temps mises en place en 2004

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2018 relative à la mise à jour des modalités de fonctionnement du compte épargne temps

Vu l'avis du Conseil Social Territorial du 3 décembre 2025

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

1° BENEFICIAIRES ET AGENTS EXCLUS DE DROIT

Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires employés à temps complet ou incomplet, de manière continue depuis au moins un an et s'ils ne sont pas soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de leur cadre d'emploi, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Il est précisé que sont exclus de droit les agents suivants :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage.
- les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année
- les assistants maternels et familiaux
- les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique
- les agents régis par le Code du travail (apprentis, contrats aidés..)

2° CONSTITUTION ET MODALITES D'ALIMENTATION DU CET

Le Compte Epargne Temps pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT
- le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique. Il est à noter le droit à congé s'éteint à l'issue d'une période de 15 mois de congés pour inaptitude physique

La demande d'alimentation du Compte Epargne Temps doit être effectuée une fois par an au plus tard le 31 octobre de l'année n.

A l'appui de la demande dont le formulaire est joint en annexe de la présente délibération, l'agent concerné doit indiquer :

- le récapitulatif des congés et ARTT posés durant l'année n.
- le motif pour lequel la planification des ARTT et des congés annuels n'a pas pu être effectuée sur l'année

La demande est adressée à M. le Maire (S/C de la DGS, S/C du Responsable de service). Avant d'accorder l'alimentation du CET, il sera recherché des solutions pour solder d'ici la fin de l'année les jours d'ARTT et de congés annuels restant.

Les demandes adressées après le 31 octobre ne seront pas prises en compte. Les congés et ARTT non pris d'ici la fin de l'année seront alors perdus s'ils n'ont pas été posés avant le 31 janvier de l'année n+1.

3°/ NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre maximal de jours susceptibles d'être abondés au compte épargne-temps est fixé par un arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé du Budget. Au-delà de ce seuil, plus aucun jour ne peut être ajouté par l'agent ([Décret n° 2004-878, 26 août 2004, art. 7-1](#)).

Pour information, actuellement l'[article 1^{er} de l'arrêté du 9 janvier 2024](#) prévoit que le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps est fixé à 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

4°/ ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

5°/ UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier de l'année n en utilisant un formulaire à définir.

A. Utilisation des 15 premiers jours épargnés

Les 15 premiers jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

B. Utilisation des jours épargnés au-delà des 15 premiers jours

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (uniquement pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

- Catégorie A : 150 € bruts
- Catégorie B : 100 € bruts
- Catégorie C : 83 € bruts

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la CSG et la CRDS. Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %. L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET au plus tard le 31 janvier de l'année n en remettant le formulaire de demande d'option à définir.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année n :

- pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP
- pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), les jours excédant 15 jours sont automatiquement indemnisés.

C. Versement des jours épargnés au-delà des 15 premiers au titre de la RAFP

Les conditions et la procédure à suivre sont identiques à celles prévues pour l'indemnisation monétaire.

Les montants versés au RAFP (cotisations agent et employeur) sont les suivants :

- pour un agent de catégorie A : 142,50 €
- pour un agent de catégorie B : 95 €
- pour un agent de catégorie C : 78,86 €

Ces montants sont ensuite convertis en points servant de base de calcul aux futurs droits de l'agent.

Par jour inscrit au CET converti en épargne retraite, l'agent acquerra :

- catégorie A : 99 points
- catégorie B : 66 points
- catégorie C : 55 points

D. Principes généraux d'utilisation des jours épargnés en jours de congés

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service, et ce même si la règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

D 161225-03

Néanmoins les nécessités de service ne peuvent être opposés à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé solidarité familiale) sous réserve d'un délai de prévenance du service d'un mois avant l'utilisation souhaitée des jours de congés pris au titre du CET. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60. Les jours épargnés au-delà de 60 jours sont garantis à l'agent. Toutefois, il ne pourra plus verser de nouveaux jours avant que le compte épargne temps ne soit redescendu en dessous de ce seuil maximal.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- approuver les modalités de mise à jour du Compte Epargne Temps exposées ci-dessus
- noter les modifications réglementaires relatives au nombre de jours maximum pouvant être épargné, au nombre de jours déclenchant le mécanisme du droit d'option comme le montant de la valorisation des jours épargnés et le montant de la valorisation des jours versés au RAFFP seront automatiquement prises en compte
- abroger toutes les dispositions contenues dans les délibérations antérieures qui contreviendraient au dispositif et à l'application de la présente délibération
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Le Maire,
Bernard PERRET

Le Secrétaire de Séance,
Emmanuelle MERLE

COMPTE EPARGNE TEMPS :
EXERCICE DU DROIT D'OPTION

**A TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 31 JANVIER DE L'ANNEE N+1
AU SERVICE RESSOURCES HUMAINES**

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Fonction / Service :

Statut : fonctionnaire titulaire ou agent contractuel de droit public*

Grade :

Quotité de travail :

Souhaite utiliser les jours épargnés sur mon CET de manière suivante :

- jours feront l'objet d'une indemnisation forfaitaire. Les 15 premiers jours du CET ne peuvent pas être indemnisés. Ces jours indemnisés seront supprimés de mon CET.
- jours seront versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Les 15 premiers jours du CET ne peuvent pas être versés au RAFP. Ces jours versés au RAFP seront supprimés de mon CET.**
- jours seront maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés dans la limite de 60 jours maximum

Fait à le,

Signature de l'agent

* rayer la mention inutile

** option disponible uniquement pour les fonctionnaires CNRACL